

**REVUE DE LA RECHERCHE JURIDIQUE**  
**DROIT PROSPECTIF**

**2011-1**

Publiée par la FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
d'Aix-Marseille

**Abréviation de référence : R. R. J.**

N. XXXVI - 136 (36ème année – 136ème numéro)  
(5 Numéros par an)

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE - PUAM



# LES NOUVELLES DIMENSIONS ONUSIENNES DE LA LUTTE CONTRE LA TORTURE

Par

Dilbadi GASIMOV

*Docteur en Droit de l'Université de Strasbourg.*

Malgré l'interdiction absolue de la torture au niveau national et international, son utilisation est toujours d'actualité. Les organisations internationales et non gouvernementales, engagées dans la lutte contre ce phénomène, témoignent souvent des situations qu'elles qualifient elles-mêmes de dramatiques ou d'insupportables<sup>1</sup>.

Pour garantir l'interdiction absolue de la torture, la réalité montre qu'une simple déclaration dans ce sens n'est pas suffisante, mais que plusieurs facteurs sont nécessaires pour l'assurer dans la pratique. Il s'agit par exemple de la criminalisation juridique des actes de torture, de la lutte efficace contre l'impunité, la sensibilisation du personnel travaillant avec les personnes arrêtées ou emprisonnées, l'incorporation de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation des policiers, la mise en place d'organes nationaux indépendants spécialisés dans la lutte contre la torture, etc.

Plusieurs organes internationaux créés tant dans le cadre du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> que dans celui de l'organisation des Nations unies travaillent en organisant notamment des visites sur place, dans les lieux de privation de liberté, et coopèrent avec les autorités des pays visités pour prévenir et combattre toutes les formes de torture ou de mauvais traitements.

Toutefois, malgré le nombre important de ces organes, il est difficile de parler de véritable succès et que le nombre d'organes existants n'est pas suffisant pour effectuer des visites dans les lieux de détention. L'adoption, le 18 décembre 2002, par l'Assemblée générale des Nations unies, un Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui met en place le Sous-Comité contre la torture des Nations unies<sup>3</sup> (ci après « le SPT »), a en effet pour objectif de combler cette lacune.

Le nouvel organe est l'unique instrument des Nations unies qui vise à prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements par le biais d'un système de visites

---

<sup>1</sup> Voir par exemple le rapport établi par le rapporteur spécial des Nations unies suite à ses visites dans 15 pays du monde. « Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment », document de l'Assemblée générale des Nations unies, A/64/215, 3 August 2009.

<sup>2</sup> Ici la référence doit être faite au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains dégradants qui vient tout juste de célébrer ses vingt ans d'existence.

<sup>3</sup> La création de ce nouveau système est justifiée dans le préambule du Protocole facultatif qui déclare que « d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté<sup>4</sup> et il n'est aucunement un organe subsidiaire au Comité contre la torture des Nations unies puisqu'il possède son propre traité de création<sup>5</sup>. L'importance accordée à l'inspection des lieux de détention est notamment liée au fait que les violations les plus graves des droits fondamentaux interviennent au cours de la privation de liberté, qu'elle soit légale ou illégale (I.). Le rôle du SPT peut être comparé à celui du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains dégradants (ci après « le CPT ») qui organise des visites régulières dans les États membres du Conseil de l'Europe et contrôle les conditions de détention dans les prisons, les établissements de police et les hôpitaux psychiatriques (II).

### **I. L'établissement d'un système de visite à deux niveaux**

Dans la réalité il existe un fossé entre le niveau du respect des droits de l'homme dans les prisons et dans la société en général. Les prisons et autres lieux de détention sont des endroits où tous types de problèmes s'accumulent et les personnes détenues subissent la torture ou les mauvais traitements intentionnellement infligés. C'est dans cet esprit qu'a été institué le SPT (A.). De plus, le Protocole facultatif reconnaît également à la charge des États la création d'organes nationaux chargés d'effectuer des visites régulières dans les lieux de privation de liberté pour prévenir, d'une part la torture et les mauvais traitements et d'aider, d'autre part, les pays à réformer leur système judiciaire et pénitentiaire (B.).

#### **A. La genèse du SPT**

L'article 1 du Protocole facultatif prévoit l'établissement d'un système de visites régulières dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 4 du Protocole précise que les personnes qui relèvent du mandat du SPT sont celles qui sont privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement express ou tacite. Au cours de ses visites, les États parties s'engagent à autoriser le SPT à accéder à toutes les informations relatives aux personnes privées de leur liberté et à leur traitement, ainsi qu'à s'entretenir en privé avec elles, sans témoin<sup>6</sup>. À l'instar du CPT, le SPT rédige un rapport à la suite de sa visite qui est transmis à l'État concerné, accompagné de ses propres observations. La règle de confidentialité, bien connue de la pratique du CPT, s'applique aussi aux activités du SPT.

Toutefois, le SPT, tout comme son aîné le CPT, n'est pas habilité à visiter les lieux de détention illégaux, car ces derniers ne sont pas considérés comme prélevant de l'autorité de l'État, qui ne peut, par conséquent, pas être tenu responsable des irrégularités y étant commises. Cette logique correspond en effet à celle adoptée par l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations unies qui prévoit entre

<sup>4</sup> Voir le communiqué de presse du SPT concernant l'île Maurice, le 18 octobre 2007.

<sup>5</sup> F.M. MARIÑO MENENDEZ, « The Convention Against Torture and its Optional Protocol » in *International Protection of Human Rights: Achievements and Challenges*, F. GOMEZ ISA, K. DE FEYTER (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, p. 213.

<sup>6</sup> Premier rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, février 2007-mars 2008, CAT/C/4, 14 mai 2008, Quarantième session Genève, 28 avril-16 mai 2008.

autres que « ... le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne... », « ... lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »<sup>7</sup>. Malheureusement, en adhérant à cette position, le SPT prive ainsi de sa protection les personnes étant détenues illégalement. Il est vrai que la possibilité de condamner un État pour des violations des droits de l'homme qui ne relèvent pas de sa responsabilité pourrait créer chez lui des réticences à adhérer au Protocole facultatif. Cependant, les activités illégales de l'Agence Centrale de Renseignement (CIA) américain qui a arrêté, détenu et torturé les personnes soupçonnées de terrorismes<sup>8</sup>, et celles de l'armée russe en Tchétchénie<sup>9</sup> qui a détenu, torturé et tué des personnes d'une manière illégale, montrent que les détentions illégales ne sont pas uniquement imputables aux groupements non étatiques. En dehors de ces exemples, il existe sans aucun doute, dans les pays du monde, notamment dans les dictatures, des centres de détention illégaux qui abritent par exemple les opposants aux régimes en place ou autres catégories de personnes « indésirables » pour le pouvoir. Étendre les compétences du SPT à ces lieux, parrainés ou commandités par les agents de l'État, serait une avancée dans le domaine de la lutte contre la torture et l'impunité.

Après l'ouverture à la signature du Protocole facultatif, plusieurs pays l'ont rapidement signé et ratifié, ce qui lui a permis d'être fonctionnel à partir de 2006 et avec le dépôt des instruments de ratification de la Suisse, le 24 septembre 2009, le nombre de ses membres a atteint cinquante. Cette « ultime » ratification permet au SPT d'accéder, pour reprendre les propos de M. Víctor Manuel Rodríguez Rescia, à sa « maturité institutionnelle », puisqu'elle permet d'accroître son effectif de dix membres à vingt-cinq<sup>10</sup>.

Pour ce qui est d'organisation de ses visites, compte tenu du fait que le CPT organise régulièrement des visites dans les pays européens<sup>11</sup>, il serait judicieux que le SPT restreigne, pour l'instant, ses visites dans les pays européens. Certes, cette décision pourrait sembler discriminatoire, mais le fait que le continent européen soit déjà soumis à un contrôle préventif du CPT depuis vingt ans<sup>12</sup> justifierait que le reste du monde bénéficie, au moins pendant une durée déterminée, de l'exclusivité des visites du SPT.

<sup>7</sup> Le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, en s'adhérant à cette formule, estime également que « la torture est la forme la plus spécifique de ces infractions et pratiquée par un agent de l'État ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, elle implique des actes ou des omissions qui visent un but défendu précis et qui causent de graves souffrances physiques ou morales ». *Delalic Clebeci*, 16 novembre 1998, § 442.

<sup>8</sup> R. HENRY SEAMON, « U.S. Torture as a Tort », *Rutgers Law Review*, Vol. 37:XXX, 2006, p. 1-93.

<sup>9</sup> Voir pour ce sujet les déclarations publiques rendues par le CPT à l'égard de la Fédération de Russie.

<sup>10</sup> *Statement by Mr. Víctor Manuel Rodríguez Rescia Chairperson Subcommittee on Prevention of Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 64<sup>th</sup> session of the General Assembly, Third Committee, Item 71.a, 20 October 2009, New York.*

<sup>11</sup> Cependant, à la différence du CPT, le SPT n'est pas autorisé à effectuer des visites *ad hoc*. Voir entre autres J. HERRMANN, « Implementing the Prohibition of Torture on Three Levels : The United Nations, the Council of Europe, and Germany », *Hasting International and Comparative Law Review*, Volume 31, N° 1 – Winter 2008, p. 443 ; M.D. EVANS and C. HAENNI-DALE, « Preventing Torture ? The development of the Optional Protocol to the UN Convention against Torture », *European Human Rights Law Review*, 2004 Vol. 4, N° 1, p. 19-55.

<sup>12</sup> D. GASIMOV, « Le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe : le bilan vingt ans après », *L'Europe des Libertés*, N° 30, p. 14-22.

En effet, dans son premier rapport général le SPT estime que malgré le fait que le Protocole facultatif l'oblige à établir la première série de visites par tirage au sort des États, il a décidé par la suite d'appliquer un processus motivé pour déterminer les États dans lesquels il se rendrait, en fonction des éléments, « notamment de la date de la ratification et l'établissement de mécanismes nationaux de prévention, la répartition géographique, la dimension et la complexité de l'État, la surveillance préventive organisée à l'échelon régional et les questions urgentes qui lui ont été signalées<sup>13</sup> ». Ainsi, sa visite en Suède a été de courte durée (5 jours), au cours de laquelle il a adopté un mode d'approche plus spécifique, compte tenu de la visite de prévention déjà réalisée dans ce pays par le CPT<sup>14</sup>.

### ***B. La nécessité de mise en place d'organes nationaux de surveillance***

L'importance de la mise en place d'organes nationaux indépendants et habilités à visiter les lieux de détention a tout d'abord été mise en avant par le CPT, qui préconise dans ses rapports, chaque fois que l'occasion se présente, aux États membres la création de tels organes. Pourtant, ces recommandations n'ayant pas de force obligatoire, il est rare d'observer qu'un État prenne des mesures en ce sens sur recommandation du CPT. C'est avec l'adoption du Protocole facultatif que cette recommandation trouve sa légitimité car celui-ci reconnaît à la charge des États la création d'organes nationaux mandatés pour contrôler les lieux de détention et pour appliquer les standards internationaux au niveau national<sup>15</sup>. L'article 3 du Protocole prévoit que les États doivent, après l'entrée en vigueur du mécanisme à leur égard, mettre en place, désigner ou administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces organes doivent disposer de l'accès à tous les lieux de détention que l'article 4 vise. Les articles 17-24 déterminent le fonctionnement et les attributions des mécanismes nationaux. De même, le Protocole prévoit, pour la première fois dans un instrument international « des garanties bien précises que les États doivent respecter et cela afin de garantir l'efficacité et l'indépendance de ces organes et d'éviter des interférences non désirées<sup>16</sup> ».

L'introduction dans le Protocole facultatif de cette clause a été saluée par le CPT qui note, dans son seizième rapport général, que le Comité n'a en effet jamais cessé de préconiser, comme garantie fondamentale contre les mauvais traitements, que tous les lieux où des personnes sont privées de liberté soient soumis au contrôle d'organismes indépendants au niveau national<sup>17</sup>. Les mécanismes nationaux de prévention sont un élément clé du système de prévention de la torture. Ils doivent être complémentaires des institutions existantes telles que l'Ombudsman. Les membres des mécanismes nationaux doivent pouvoir, au même titre que les membres du CPT et du SPT, d'accéder à tous les lieux de détention relevant de l'autorité de l'État et s'entretenir avec les personnes privées de liberté et doivent être libres de choisir les lieux à visiter et les personnes avec lesquelles s'entretenir. Pour sa part, le SPT

<sup>13</sup> Premier rapport annuel du Sous-Comité..., point 14.

<sup>14</sup> *Idem*... point 21.

<sup>15</sup> News letter de l'APT, N° 31 sept. – déc. 2006.

<sup>16</sup> Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Un manuel pour la prévention, Institut Interaméricain pour les droits de l'homme (IIDH), Association pour la Prévention de la Torture (APT), 2004, p. 27.

<sup>17</sup> Seizième rapport général, CPT/Inf (2006) 35, préface.

estime que la composition des mécanismes nationaux devrait être pluridisciplinaire et impliquer, par exemple, en plus des juristes, la profession médicale, les psychologues ou autres<sup>18</sup>.

En d'autres termes, le SPT serait en quelque sorte « un médiateur au sein d'un réseau de mécanismes nationaux qui se transmettent des pratiques exemplaires<sup>19</sup> » et les mécanismes nationaux se substitueront au travail de celui-ci. L'avantage de la mise en place de tels organes réside dans le fait qu'ils sont mieux placés pour apprécier une situation nationale donnée et influencer les autorités nationales. De même, le SPT pourra, dans le meilleur des cas, se rendre dans un pays une fois par an (normalement ce délai est d'une fois tous les cinq ans). Or, les mécanismes nationaux qui se trouvent dans une position de première ligne pourront travailler et dialoguer en permanence avec les autorités nationales pour mettre en exécution les mesures préconisées par le Protocole facultatif et améliorer la situation des personnes privées de liberté. Le SPT estime que pour guider le processus de mise en place de ces mécanismes, le mandat et les attributions des mécanismes nationaux de prévention doivent être définis clairement et spécifiquement dans la législation nationale, par un texte constitutionnel ou législatif. La définition générale de ce que sont les lieux de privation de liberté, conformément au Protocole facultatif, doit être donnée dans ce texte<sup>20</sup>.

En ce qui concerne la mise en place effective de tels organes, actuellement, seul cinquante pour cent des États membres ont créé ou désigné un mécanisme national de prévention de la torture<sup>21</sup>. Pour accélérer le processus de création des organes nationaux, le SPT apporte son aide aux États parties, notamment en leur donnant conseils et assistances et organise des séminaires ou des ateliers dans ces États<sup>22</sup>. Dans son travail d'assistance et d'aide aux mécanismes nationaux de prévention de la torture, le SPT est soucieux d'instaurer la confiance et la continuité des relations. Il procède d'une manière empirique, en aidant les mécanismes nationaux de prévention et formule des critiques constructives dans le cadre de sa coopération avec ceux-ci, comme avec les États parties. « Il entend poursuivre et intensifier ses contacts directs avec ceux-ci et attend avec intérêt de pouvoir consacrer plus de ressources à cet aspect important de son mandat<sup>23</sup> ». Toutefois, d'après les constatations du SPT, d'importants retards sont observés dans le processus de consolidation nécessaire pour « la mise en place des mécanismes, de leur base législative et des dispositions pratiques indispensables, notamment les ressources humaines et budgétaires, propres à assurer leur fonctionnement efficace<sup>24</sup> ». Il s'inquiète du fait que, si les mécanis-

<sup>18</sup> Suède, CAT/OP/SWE/1, point 36.

<sup>19</sup> M. PALMA, H. DRAMINSKY PETERSEN, M. THOMSON, L. PETTITI, « Mécanisme de prévention et fonctionnement : Quelles exigences européennes et onusiennes ? » in *la Privation de liberté et droits de l'homme, Prévention des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté en Europe : les avancées*, colloque, 18 janvier 2008, Maison du Barreau – Paris, les publications du Conseil de l'Europe, p. 13.

<sup>20</sup> Premier rapport annuel du Sous-Comité..., *Idem*.

<sup>21</sup> Statement by Mr. Víctor Manuel Rodríguez Rescia Chairperson Subcommittee on Prevention of Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 64<sup>th</sup> session of the General Assembly, Third Committee, Item 71.a, 20 October 2009, New York.

<sup>22</sup> Cette assistance est prévue en vertu de l'article 11 du Protocole facultatif.

<sup>23</sup> Deuxième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, février 2008-mars 2009, CAT/C/42/2, 1<sup>er</sup> mai 2009, Quarante-deuxième session, Genève, 27 avril-15 mai 2009, point 42.

<sup>24</sup> Deuxième rapport annuel du Sous-Comité..., point 35.

mes nationaux de prévention ne sont pas fonctionnels, son travail sera sérieusement limité et compromis.

## II. L'efficacité et la finalité des activités du SPT

Les activités du SPT ayant été axées sur la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements, il convient de s'interroger dans un premier temps sur ses effets et finalités concrets (A.) et de les étudier, dans un deuxième temps, en comparaisons avec les normes du CPT qui risquent parfois de se chevaucher et de créer des interférences (B.).

### A. *Les visites du SPT et la publication de ses rapports*

Le SPT note dans son premier rapport général son objectif d'organiser au moins huit visites par période de douze mois<sup>25</sup>. Toutefois, cet objectif est loin d'être atteint à l'heure actuelle en raison des contraintes budgétaires et celles liées au manque d'effectifs humains.

Le rythme du nombre de visites retenu par le SPT est d'au moins une fois tous les quatre ou cinq ans en moyenne dans un État donné. Cette période semble pourtant être excessivement longue, car ne pas visiter un pays pendant cinq ans consécutifs aura sans doute de conséquence pour faire durer les conditions inacceptables dans les lieux de détention. Certes, cette durée longue entre les visites peut être justifiée par l'existence de mécanismes nationaux de prévention de la torture fonctionnant sur place, cependant, force est de constater que pour qu'il existe de tels mécanismes dans tous les États, il faudra attendre encore longtemps. De plus, même si l'existence de tels mécanismes est avérée, il n'est pas sûr que leurs activités soient entièrement satisfaisantes, de manière à assurer la protection des citoyens détenus en conformité avec les exigences du Protocole facultatif. Il y a, en effet, le risque que, dans des pays où le système politique ne répond pas aux exigences de la démocratie, où l'impartialité de la justice n'est pas assurée et où tous les organes étatiques sont gérés selon la seule volonté du pouvoir, soient uniquement désignées, pour assurer la direction de ces organes, les personnes fidèles au pouvoir, obligées de travailler de façon à ne pas porter préjudice à l'image du pouvoir. Dans de telles conditions, l'efficacité des organes nationaux ne sera pas à la hauteur des critères voulus par les auteurs du Protocole facultatif.

Au cours des visites qu'il a effectué, le SPT s'est intéressé aux conditions de détention des personnes détenues dans les locaux de la police, aux conditions dans les prisons et aux installations pour les enfants privés de la liberté<sup>26</sup>. La délégation du SPT a concentré ses contrôles sur l'évaluation des garanties fondamentales pour la prévention des mauvais traitements au stade de la privation de liberté par la police, ainsi que sur l'évaluation du régime de la détention provisoire des personnes détenues. La délégation a également rencontré les autorités publiques, les responsables des mécanismes nationaux et les fonctionnaires européens (Suède), etc. À ce stade, l'occasion a été saisie d'expliquer le mandat du nouveau système et de s'entretenir avec les membres de la société civile.

<sup>25</sup> Les SPT a, depuis le début de ses activités, effectué des visites dans les pays suivants : l'île Maurice, les îles Maldives, la Suède, le Bénin, le Mexique, le Paraguay, le Honduras et le Cambodge.

<sup>26</sup> Premier rapport annuel du Sous-Comité..., point 18.



En ce qui concerne la publication des rapports, le SPT note que les rapports de visites font parties intégrantes du dialogue entre le SPT et les autorités, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>27</sup>. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif<sup>28</sup> le SPT a communiqué, à la suite de ses visites, ses observations préliminaires confidentielles aux autorités nationales des pays concernés, dont deux ont consenti à ce que les rapports élaborés par le SPT soient publiés. Il s'agit de la Suède et des Maldives. Pour ce qui est d'autres visites, le SPT a publié, en absence de consentement des États, des communiqués de presse qui donnent des informations limitées sur les visites. Tout comme le CPT, le SPT publie, chaque année, un rapport général d'activités annuel<sup>29</sup>. Dans les deux rapports généraux qu'il a publié il donne des informations complémentaires sur ses activités, ainsi que sur les tâches qui lui sont confiées. Parmi ces informations, il indique les visites déjà effectuées, les stratégies et les priorités envisagées pour l'avenir, les travaux réalisés avec les organes nationaux, les coopérations avec d'autres institutions internationales, etc. Les rapports traitent également des difficultés financières et autres, que rencontre le nouveau système. En outre, l'établissement des règles de procédure et beaucoup d'autres questions sont traités dans ces rapports.

### ***B. Les relations du CPT avec le SPT***

Le CPT est le parent proche du SPT<sup>30</sup> et les compétences des deux organes sont identiques dans une large mesure. La plupart des clauses prévues par le Protocole facultatif s'observent aussi bien dans la Convention qui institue le CPT, que dans les normes que celui-ci a établies et mises à jour au fil du temps.

Comme c'est le cas pour le CPT<sup>31</sup>, le SPT fonctionne également selon le principe de coopération avec les autorités nationales en vue de l'application effective du Protocole facultatif<sup>32</sup> et est tenu de respecter le principe de confidentialité dans l'exercice de ses fonctions. En effet, ces deux principes directeurs sont au cœur du Protocole facultatif : l'approche préventive vise à protéger les personnes privées de leur liberté plutôt que de condamner les États et les recommandations et observations sont communiquées à titre confidentiel à l'État partie<sup>33</sup>.

En outre, le Protocole facultatif intègre de nouveaux dispositifs qui s'inspirent des normes du CPT. Ainsi, il est connu de l'expérience du CPT que les personnes privées de liberté ayant reçu la visite du CPT subissent par la suite des représailles. Le CPT a, à maintes reprises, souligné qu'une telle approche était contraire à l'esprit de la Convention et les autorités nationales doivent s'abstenir d'avoir recours à de tels

---

<sup>27</sup> Premier rapport annuel du Sous-Comité..., point 11.

<sup>28</sup> Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif prévoit qu'à l'issue de sa visite dans un État, le SPT publie un rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé. Ce dernier peut autoriser la publication de l'intégralité ou d'une partie du rapport. En même temps, le SPT est aussi doté de la faculté de publier des déclarations publiques si un État refuse de coopérer ou de mettre en œuvre ses recommandations. Voir le paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole facultatif.

<sup>29</sup> Cette possibilité est prévue par le paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole qui dispose que « le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités ».

<sup>30</sup> Seizième rapport général du CPT, préface.

<sup>31</sup> Article 3 de la Convention contre la torture du Conseil de l'Europe.

<sup>32</sup> Le paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole facultatif.

<sup>33</sup> Communiqué de presse relatif aux Maldives, 19 décembre 2007.

moyens<sup>34</sup>. S'il venait à recevoir de solides éléments de preuve quant à de tels agissements, il pourrait envisager de faire une déclaration publique conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention<sup>35</sup> (de plus, les individus ou les organisations ayant collaboré avec le CPT connaissent le même sort<sup>36</sup>). Le Protocole facultatif apporte une réponse à ce problème, dont l'article 15 prévoit qu'aucun individu ou organisation ne doit être sanctionné en raison de ses communications avec le SPT et que si de tels cas existent, les États doivent intervenir en prenant des mesures pour les interdire.

Dans l'expérience du CPT, les autorités de certains États ont soutenu que les insuffisances constatées dans le traitement des détenus sont liées au manque de ressources financières, notamment s'agissant des problèmes récurrents, par exemple la surpopulation, l'aménagement des cellules, etc<sup>37</sup>. Ainsi, l'article 26 du Protocole facultatif peut être considéré comme une avancée dans ce domaine, car il prévoit la création d'un fond spécial pour aider à financer l'application des recommandations du SPT. La création d'un tel fond contribuera à remédier aux mauvaises conditions dans les prisons et aidera les États à moderniser ou améliorer les structures nationales. De même, « en améliorant les conditions de travail et la formation des responsables de l'application des lois et en procédant à des échanges d'expériences au niveau international, leur professionnalisme augmentera, de même que la confiance du public à l'égard des autorités et de la gestion de la justice<sup>38</sup> ».

S'agissant de la définition de la torture et des mauvais traitements, tout comme la Convention contre la torture du Conseil de l'Europe, le Protocole facultatif ne les définit pas. Le SPT estime, en se prononçant sur cette question, que le terme de mauvais traitements doit être interprété dans son sens le plus large et inclure *inter alia* les mauvais traitements qui résultent de l'insuffisance liée aux conditions matérielles de privation de liberté<sup>39</sup>.

Dans son rapport sur les Maldives, en se prononçant sur les châtiments corporels infligés aux enfants, le SPT estime que l'infliction délibérée de la douleur comme une forme de contrôle ou de sanction est à la fois inhumain et dégradant. Il se dit partager l'avis des organes tels que le Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture et autres qui estiment que les châtiments corporels sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>40</sup>. Le SPT estime que la pratique de la flagellation infligée à un enfant ou un adulte et indépendamment de l'objectif d'humiliation ou la douleur physique, est inacceptable en raison de sa nature intrinsèque et humiliante et dégradante. Par conséquent, il n'est pas permis de punir les enfants pour les fautes<sup>41</sup>.

Quand à la torture, l'occasion ne s'est, pour l'instant, pas présentée pour le SPT de se prononcer sur cette question. Il faudra attendre qu'il qualifie de torture certains actes de mauvais traitements pour étudier les critères qu'il retient. Certainement, les critères prévus par l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations unies

<sup>34</sup> Voir parmi d'autres rapports, Croatie, CPT/Inf (2008) 29, point 6.

<sup>35</sup> Quinzième rapport général, CPT/Inf (2005) 1, point 13.

<sup>36</sup> Quatorzième rapport général, CPT/Inf (2004) 28.

<sup>37</sup> Onzième rapport général, CPT/Inf (2001) 16, point 30.

<sup>38</sup> Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Un manuel pour la prévention, *Idem...* p. 32.

<sup>39</sup> Suède, CAT/OP/SWE/1, 10 Septembre 2008, point 2.

<sup>40</sup> Maldives, CAT/OP/MDV/1, point 27.

<sup>41</sup> *Idem...*, point 28.

seront pris comme base dans ces qualifications. Ainsi par exemple, le SPT note dans son rapport sur les Maldives, après avoir demandé aux autorités nationales d'inclure la criminalisation de la torture dans les lois du pays, que la formulation d'une telle disposition devrait contenir, au minimum, les éléments de la torture telle que définie par l'article 1 de la Convention contre la torture<sup>42</sup>.

En ce qui concerne les similitudes dans les normes des deux organes, à la lecture des rapports du SPT relatifs à la Suède et aux Maldives, il convient de constater que les questions traitées par celui-ci au cours de ses visites se rapprochent significativement de celles traitées par le CPT. Ainsi, dans les rapports publiés, le SPT critique l'absence de dispositifs dans la législation nationale permettant d'informer les personnes arrêtées par la police de leurs droits procéduraux<sup>43</sup> (tels que le droit à un avocat, à un médecin et le droit d'informer un tiers de son arrestation), l'absence de dispositifs pertinents pénalisant le crime de torture, etc<sup>44</sup>. Même, les réponses des autorités nationales adressées aux deux organes sont presque similaires selon leurs formulations, sinon significativement proches.

Etant donné les risques de double emploi avec les autres organes, (notamment le CPT) l'article 31 du Protocole facultatif prévoit que le SPT les consultera et coopérera avec eux afin d'éviter les chevauchements de visites dans la même année, sur le territoire d'un même pays. Cette mesure permettra aussi d'éviter les indifférences réciproques des différents acteurs de la prévention de la torture. Par exemple, il est arrivé que le CPT et le CICR s'abstiennent de visiter un lieu de détention, persuadés que l'autre organe allait le visiter<sup>45</sup>.

Dans son seizième rapport général, le CPT fait référence à la création du SPT et s'en félicite. Il déclare aussi qu'il mettra au point des projets concrets de coopération entre les deux organes, en réponse à l'article 31 du Protocole. Le CPT propose en outre aux États, liés par ces deux traités, d'accepter que les rapports de visite établis par le CPT à leur sujet, ainsi que leurs réponses à ces rapports, soient transmis immédiatement et systématiquement au Sous-Comité de la prévention, et ce, de manière confidentielle. Et il ajoute que « les consultations entre le Sous-Comité et le CPT pourraient se dérouler à la lumière de tous les faits pertinents ; cela faciliterait grandement la coordination souhaitée des activités ainsi que le maintien de normes cohérentes ».

De sa part, le SPT note dans son deuxième rapport annuel qu'il a continué à entretenir des relations étroites avec le CPT, notamment dans le cadre de chacune des trois sessions plénières que tient chaque année le CPT à Strasbourg. De plus, les deux organes prévoient de participer à une série d'activités de formation et de renforcement des capacités sur le terrain en vue de faciliter la mise en place des mécanismes nationaux de prévention<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> *Idem*..., point 268.

<sup>43</sup> Suède, CAT/OP/SWE/1, point 44.

<sup>44</sup> Maldives, CAT/OP/MDV/1, point 24.

<sup>45</sup> E. DELAPLACE, et M. POLLARD, « L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Volume 87, 2005, p. 24.

<sup>46</sup> Point 54.